

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1835.

## PROJET DE LOI

*Relatif à l'entrée des bestiaux, amendé par la Chambre.*

LÉOPOLD, Roi des Belges ,  
 A tous présens et à venir, salut !  
 Nous avons , etc.

## ARTICLE PREMIER.

Par modification spéciale au tarif des douanes , le droit d'entrée sur les bestiaux désignés ci-après , et dont l'importation s'effectuera , *soit par terre* , dans l'étendue des frontières mentionnées à l'art. 2 de la présente loi , *soit par mer* , est fixé comme suit :

| DÉSIGNATION<br>DES<br>ARTICLES                                               | BASE<br>DE<br>L'IMPOT.                                  | DROITS<br>EN FRANCS. |                                                                                            | DISPOSITIONS<br>PARTICULIÈRES                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                              |                                                         | Entrée               | Sortie                                                                                     |                                                                                  |
| Chevaux... ..                                                                | Par tête.                                               | Fr. c.<br>15 00      | Libre, en vertu de la loi du 26 juillet 1834<br>(n° 613. <i>Bulletin officiel</i> , n° 44) | (a) Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore toutes les dents de lait. |
| Poulains (a) . . . . .                                                       | Id.                                                     | 5 00                 |                                                                                            |                                                                                  |
| Bœufs, taureaux, vaches,<br>taurillons, bouvillons,<br>génisses et veaux.... | Par kil<br>du poids<br>brut des<br>animaux<br>sur pied. | » 10                 |                                                                                            |                                                                                  |
| Veaux pesant moins de<br>30 kilogrammes.....                                 | par tête.                                               | » 50                 |                                                                                            |                                                                                  |
| Moutons .. . . .                                                             | Id.                                                     | 5 00                 |                                                                                            |                                                                                  |
| Agneaux.....                                                                 | Id.                                                     | 1 00                 |                                                                                            |                                                                                  |

*Le poids du bétail sera constaté au moyen de ponts à bascules , ou par tel autre procédé que le gouvernement déterminera.*

## ART. 2.

Par dérogation à la loi générale du 26 août 1822, n° 38, en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes déterminé par la loi du 7 juin 1832, n° 443, tout fermier ou habitant, propriétaire, détenteur ou possesseur de bestiaux dénommés au tarif qui précède, dans l'étendue du rayon des douanes de la province du Limbourg, y compris le rayon autour de Maestricht, de la province d'Anvers, de celle de la Flandre-Orientale, de la partie septentrionale de la Flandre-Occidentale, *de la province de Liège, et enfin de la province de Luxembourg, jusqu'à Schengen*, est tenu de déclarer, dans les huit jours qui suivront l'époque obligatoire de la présente loi, au receveur de l'administration des contributions, douanes et accises du bureau auquel ressortit sa commune, le nombre de bestiaux mentionnés au tarif de l'article précédent, qu'il entretient ou qu'il nourrit *dans la commune*, ainsi que l'endroit de la commune où il s'engage à représenter, lorsqu'il en sera requis par les agens de l'administration, ceux de ces animaux qui ne seraient point dans ses étables.

## ART. 3.

L'administration fera effectuer sans frais, par ses préposés, avec l'intervention d'un membre ou d'un délégué de l'autorité communale, l'inventaire desdits bestiaux, comprenant le signalement particulier et les marques distinctives propres à déterminer l'identité de chacun d'eux.

Cet acte sera dressé et signé en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé, la seconde au receveur susdit qui l'inscrira en charge dans un compte courant dont la forme sera déterminée par l'administration, et la troisième restera entre les mains des employés chargés de la surveillance du rayon.

*L'intéressé est autorisé à faire des extraits de cet inventaire, comme aussi de faire marquer son bétail au fer rouge d'une empreinte à déterminer par l'administration. Dans ce cas, et par exception à l'art. 6 ci-après, ces extraits seront valables pendant le terme de trois mois, à partir de la date de leur délivrance, pour tenir lieu de l'acquit à caution exigé par ledit art. 6, pourvu toutefois que ces extraits soient trouvés et certifiés conformes par le receveur du bureau auquel ressortit sa commune, et qu'en même temps le bétail ainsi marqué soit également reconnu conforme au signalement indiqué dans cet extrait d'inventaire.*

*La rédaction de ces inventaires se fera en langue flamande si l'intéressé l'exige.*

## ART. 4.

Les possesseurs ou détenteurs préindiqués sont soumis, *entre le lever et le coucher du soleil*, au recensement, à la visite et à la justification de leurs bestiaux.

Néanmoins, le recensement dans les étables ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de l'employé supérieur du lieu ou de l'un de ses chefs.

#### ART. 5.

Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de faire, au bureau de l'administration où existe leur compte courant, *ou au délégué que l'administration pourra établir, à cet effet, là où l'intérêt des cultivateurs lui paraîtra l'exiger*, déclaration de chaque mutation qui surviendrait dans l'état de leurs bestiaux, soit par suite de vente, cession, abattage ou transferts, soit à chaque nouvelle entrée par acquisition, ou autrement, *le cas de naissance de bestiaux excepté*, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte. A défaut de cette déclaration, *et s'ils ne prouvent pas qu'il s'est écoulé moins de 24 heures entre la mutation non déclarée et le moment où les employés l'ont reconnue*, ils seront punis d'une amende, *par tête de bétail manquant, savoir : de 80 fr. par bœuf, vache et taureau; de 40 fr. par génisse, bouvillon et taurillon, et de 10 fr. par veau et mouton, dont la déclaration n'aurait pas été faite.*

#### ART. 6.

*A défaut du moyen de justification admis par l'art. 3, et sauf le cas d'importation légale justifiée par acquit de paiement*, le bétail ne pourra circuler dans le territoire du rayon prémentionné, ni être envoyé en pacage, en pâturage ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, non plus que de l'intérieur dans le rayon, sans être accompagné d'un acquit à caution.

Il est fait exception à cette disposition pour les bestiaux que les possesseurs ou détenteurs enverraient au pâturage ou aux marchés, dans l'étendue seulement de la commune à laquelle se rapporte leur compte courant, sans être tenus à la formalité de l'acquit à caution, pour autant que le signalement desdits bestiaux soit reconnu conforme à celui constaté dans l'inventaire dont le conducteur du bétail devra être porteur, pour l'exhiber à toute réquisition des employés, et que, du reste, l'identité desdits bestiaux soit dûment reconnue.

A défaut de reproduction de l'acquit à caution dûment déchargé dans le délai fixé, celui qui a levé ce document, ou sa caution, sera tenu au paiement d'une amende égale à la moitié de celle fixée par l'art. 5.

#### ART. 7.

Toute pièce de bétail trouvée par les employés dans les étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, sera saisie

et confisquée, sans préjudice des *pénalités autres que les peines infamantes*, prononcées par la loi générale contre la fraude dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire *conformément aux dispositions des art. 3 et 6, ou par exhibition d'acquits de paiement.*

Celle des bestiaux trouvés dans les écuries et les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

ART. 8.

*A l'exception des provinces de Liège et de Luxembourg,* le transit des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.

ART. 9.

Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes, du 26 août 1822, n° 33, qui ne sont point contraires à la présente.

Mandons et ordonnons, etc.